

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne et par le Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 18 mai 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif aux agents contractuels subventionnés affectés à l'exploitation des parcs à conteneurs", a donné le 7 juin 2000 l'avis suivant :

1. L'arrêté en projet a, comme le requiert l'article 33, § 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, été soumis à l'avis de la commission consultative en matière de déchets.

La commission a donné son avis le 9 février 2000. Cet avis est visé au préambule de l'arrêté en projet.

Il ressort des pièces communiquées au Conseil d'Etat que la commission a tenu deux réunions ce jour-là.

La première réunion eut lieu à 14 h.

Il y fut constaté que n'était pas atteint le quorum prévu par l'article 7, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des déchets.

Il fut alors décidé de faire application de l'alinéa 2 du même article. Selon cette disposition, si le quorum prévu par l'alinéa 1er n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour et décide valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La seconde réunion, qualifiée d'"extraordinaire", se tint le même jour à 14 h 15'.

C'est à l'occasion de cette seconde réunion que fut donné l'avis sur l'arrêté en projet.

.../...

Comme l'a déjà relevé la section de législation du Conseil d'Etat dans un précédent avis (1), une telle manière de procéder ne peut être admise.

En effet, la convocation à une réunion lors de laquelle la commission pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents doit être postérieure à la constatation que le quorum prévu par l'article 7, alinéa 1er, de l'arrêté du 17 octobre 1996 n'a pas été atteint lors d'une première réunion, et cette convocation doit être envoyée au moins dix jours avant la date de la nouvelle réunion.

La commission ne s'étant pas prononcée régulièrement sur l'arrêté en projet, celui-ci n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

2. D'ores et déjà, l'attention du Gouvernement est attirée sur les considérations ci-après.

Rien n'empêche le Gouvernement wallon de prolonger son arrêté du 11 mai 1995 relatif aux agents contractuels subventionnés affectés à l'exploitation des parcs à conteneurs ou, de manière plus générale, d'y apporter les modifications qui lui paraissent s'imposer, mais ceci exclusivement dans les limites de ses compétences

(1) Voir l'avis L. 29.979/4, donné le 24 mars 2000 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de déchets dangereux.

territoriales, à savoir en ce qui concerne l'emploi, la région de langue française.

Par contre, dans la région de langue allemande, la Région wallonne a cessé d'être compétente, en vertu des articles 1er des décrets des 6 et 10 mai 1999 relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles, dans la matière de l'emploi visée à l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; c'est désormais la Communauté germanophone qui est seule compétente pour régler cette matière sur son territoire.

Compte tenu de l'imbrication des matières, que règle actuellement l'arrêté précité du 11 mai 1995, qui relèvent par certains aspects de la politique de l'emploi et par d'autres de la politique de l'environnement, il peut paraître indiqué que la Région wallonne et la Communauté germanophone concluent, sur ces objets, un accord de coopération, tel que prévu par l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN